



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 190 spécial publié le 1^{er} décembre 2020

Sommaire affiché du 1^{er} décembre 2020 au 28 février 2021

SOMMAIRE

Cabinet

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 1370 du 30 novembre 2020 portant obligation du port du masque dans les zones de forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 1372 du 30 novembre 2020 portant interdiction dans le département de l'Essonne, des activités de livraison entre 22h00 et 06h00, dans le cadre de lutte contre l'épidémie COVID 19

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC N° 1370 du 30 novembre 2020
portant obligation du port du masque dans les zones de forte concentration de
personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoit KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 août 2020, du 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, du 17 octobre 2020 et du 13 novembre 2020, publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.ilede-france.ars.sante.fr> ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que, en application de l'article 1er/II du décret du 29 octobre 2020 susvisé, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit dans ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles, des activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 107 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 17 novembre et le 23 novembre 2020 ; que le taux de positivité des tests sur la même période est de 11,4 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 114,8 pour 100 000 et le taux de positivité de 12 % ;

Considérant d'une part que les abords des gares ferroviaires et routières, des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie et, d'autre part, les événements suivants : les marchés de plein air ; les brocantes et les vide-greniers, concentrent une densité importante de personnes, de nature à favoriser la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, dans ses notes et avis en date des 4 août 2020, 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, 17 octobre 2020 et 13 novembre 2020, publiés sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> recommande d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics entraînant de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical) et notamment dans les marchés publics de plein air, les zones piétonnes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, ainsi qu'aux abords des gares et centres commerciaux ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du Mardi 1er décembre 2020 pour une durée d'un mois.

- Chapitre 1 - Sur le port du masque -

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus :

1 – dans un rayon de :

- 200 mètres aux abords des gares ferroviaires et routières ;
- 50 mètres aux abords des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie.

2 – pour les événements suivants :

- les marchés de plein air ;
- les brocantes et les vide-greniers ;
- Les regroupements de plus de 6 personnes lorsqu'ils sont autorisés.

- Chapitre 2 – dispositions diverses

Article 3 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

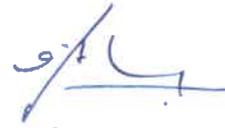
Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, la commandante du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 30 novembre 2020

Le préfet,



Éric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC N° 1372 du 30 novembre 2020
portant interdiction dans le département de l'Essonne, des activités de livraison
entre 22h00 et 06h00, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R* 3131-18;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°691 du 3 juin 2020 portant interdiction aux débits de boissons de vendre des boissons alcooliques à emporter de 22h00 à 06h00 dans le département de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1297 du 6 novembre 2020 portant interdiction de la vente à emporter et la livraison entre 22h00 et 06h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19;

Vu les notes avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Île-de-France en date des 4 août 2020, 25 septembre 2020, 10 octobre 2020, 17 octobre 2020 et 23 novembre 2020 consultables sur le site internet de l'ARS : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr> ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République;

Considérant que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 27 novembre susvisé, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction, jusqu'au 15 décembre 2020, de tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements répondant à 8 motifs limitativement énumérés, dont les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

Considérant que, certains établissements n'étant pas autorisés à recevoir du public par le décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 27 novembre précité, notamment les établissements de type N, sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions édictées par ce même décret ;

Considérant que, aux termes de l'article 29 de ce même décret, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public* » ;

Considérant que, compte tenu de la limitation des déplacements des personnes prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 27 novembre 2020 susvisé et de la circulation du virus en Essonne, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure limitant les horaires des activités de livraison de certains établissements ;

Considérant qu'il y a donc lieu de restreindre les horaires des activités de livraison de certains établissements dans le département, de façon temporaire, dans le seul but de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1er- : Les établissements recevant du public et relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés ou pratiquant des activités de livraison sur le territoire du département de l'Essonne sans y être installés, doivent cesser leurs activités de livraison entre 22h00 et 06h00.

Article 2 – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à partir du mardi 1^{er} décembre 2020 pour la durée d'un mois ;

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandante du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Evry-Courcouronnes.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 30 novembre 2020

Le préfet,



Éric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr